



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 avril 2009
Français
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 21 avril 2009 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008), la Mission permanente de la France souhaite faire parvenir au Comité des sanctions les informations suivantes concernant la mise en œuvre des mesures énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la résolution.

Les membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées par la résolution 1844 (2008) en adoptant la position commune 2009/138/PESC du Conseil le 16 février 2009 qui remplace la position commune 2002/960/PESC. Un règlement du Conseil de l'Union européenne mettant en œuvre les restrictions prévues dans cette position commune sera adopté prochainement.

Le Ministère français des affaires étrangères informera toutes les autorités et institutions françaises concernées de façon détaillée de la liste de personnes et d'entités qui sera désignée conformément à l'alinéa d) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008) par le comité de sanctions créé par la résolution 751 (1992).

1. S'agissant de la réaffirmation prévue au paragraphe 6 de la résolution 1844 (2008) des mesures sur les armes imposées par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), complétées et amendées par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006) et 1772 (2007), la France dispose d'une législation soumettant à licence d'exportation toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers.

Le Code de la défense, et en particulier l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions. L'arrêté du 20 novembre 1991 fixe la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une procédure spéciale de contrôle à



l'exportation. L'arrêté du 2 octobre 1992 encadre la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.

Le régime français de contrôle des exportations d'armements repose sur un principe de prohibition. Il prévoit un système d'autorisations par étapes et une concertation interministérielle permanente.

L'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, codifiée dans le Code de la défense, fixe comme principe de base que l'exportation de matériels de guerre est prohibée sauf autorisation.

Les opérations d'exportation de matériels de guerre font l'objet d'un contrôle en deux phases :

- La première concerne la signature du contrat d'exportation : toute opération de négociation, de vente effective, de signature de contrat ou d'acceptation de commande est soumise à l'agrément préalable du gouvernement français. L'agrément préalable est donné par le secrétaire général de la défense nationale au nom du Premier Ministre;
- L'exportation physique du matériel ne peut ensuite être faite qu'après délivrance par le Directeur général des douanes d'une autorisation d'exportation de matériels de guerre, après avis conforme du Ministère de la défense, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du Secrétaire général de la défense nationale au nom du Premier Ministre.

L'octroi d'un agrément préalable autorisant la signature d'un contrat n'oblige pas les autorités françaises à délivrer ultérieurement l'autorisation d'exportation du matériel correspondant.

La France est partie prenante à tous les instruments internationaux qui organisent une concertation sur les questions d'exportations d'armements. Elle fonde, en particulier, ses décisions d'exportation sur des critères déterminés dans le cadre des traités, conventions, instruments ou forums internationaux auxquels elle adhère, notamment la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. La France applique les embargos internationaux décrétés par l'ONU et par l'Union européenne à l'égard de certains pays.

2. En ce qui concerne les mesures en matière de déplacements imposés par le paragraphe 1 de la résolution 1844 (2008), les refus de visas peuvent être motivés par la seule résolution des Nations-Unies. Les personnes qui figureront sur la liste qu'adoptera le cas échéant le comité des sanctions mis en place par la résolution 751 (1992) seront inscrites au Fichier central d'attention du Réseau mondial visas, fichier prévu à l'article 1 de l'arrêté du 22 août 2001 et communiquées par ce biais aux postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger avec l'instruction de ne pas délivrer de visas aux personnes visées par les sanctions.

La France exercera également ce refus de délivrance sur la base de l'article 5 e) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et dans le cadre de la position commune 2009/138/PESC du 16 février 2009.

3. Les mesures financières imposées par le paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) et dont le principe a été posé par la position commune du Conseil 2009/138/PESC le 16 février 2009 seront mises en œuvre prochainement par un règlement du Conseil de l'Union européenne.
